Mairie de Jouars-Pontchartrain
Courrier arrivé
16 JUIN 2017
N° 19958

Juin 2017

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

JOUARS-PONTCHARTRAIN

(département des Yvelines)

Rapport établi par Guy POIRIER, commissaire enquêteur, désigné par Mme la Présidente du tribunal administratif de Versailles, (décision du 16 mars 2017, n°E17000035 / 78)

Sommaire

Présentation de l'enquête

1. Généralités

1.1. La commune
1.2. L'objet de l'enquête
1.3. Le cadre juridique
1.4. Les objectifs
1.5. le bilan de la concertation
1.6. La composition du dossier
1.7. L'analyse des documents :

- le rapport de présentation
- le diagnostic du parc d'affichage actuel
- problématiques en matière de publicité extérieure
- orientation et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure
- justificatif des choix retenus

- en matière de publicité et de pré-enseignes
- en matière d'enseignes

- la partie réglementaire

2. L'organisation et le déroulement

2.1. L'organisation
2.1.1. la désignation du commissaire enquêteur
2.1.2. la concertation préalable
2.1.3. la visite des lieux

2.1.4. les avis sollicités
2.1.5. l'arrêté municipal

2.2. le déroulement

2.2.1. l'information du public
2.2.2. les permanences
2.2.3. les courriers
2.2.4. le registre

3. Les observations

- l'Association pour la protection du patrimoine et de l'environnement de Jouars-Pontchartrain (APPEJP),
- l'Association pour Chennevières.

4. Les avis des PPA

- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Direction départementale des territoires (service environnement),
- le Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse,
- la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,
- la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France (SPPEF)
- le positionnement de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines.

Conclusions et avis

Le procès-verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage

Annexes :

1. **La désignation du commissaire enquêteur par le TA**
2. **L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique du RLP**
3. **L'attestation de parution :** *Le Parisien, Toutes les Nouvelles*
4. **L'avis d'enquête publique**
5. **L'avis des PPA**
   - Direction départementale des territoires (DDT),
   - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
   - Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse,
   - Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,
   - Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF),
   - Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines.
6. **Extrait du registre du Conseil municipal des :**
   - 19 déc.2013 : prescription d'un nouveau RLP
   - 14 av. 2016 : complément à la délibération du 19/12/2013
   - 9 déc. 2016 : bilan de la concertation, arrêt du règlement.
   -

PRESENTATION

PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Généralités

1.1. La commune

La commune de Jouars-Pontchartrain se situe à 35 km à l'ouest de Paris, entre Versailles et Rambouillet. Le territoire s'étend sur 965 ha et se présente comme deux quadrilatères juxtaposés l'un de direction nord-sud, l'autre est-ouest. Il est traversé par la Mauldre, rivière dans laquelle se jette le ru d'Elancourt.

Pontchartrain : c'est le centre-ville, avec la mairie et l'église Saint-Lin, les écoles, les services et les commerces. Situé sur un promontoire il se trouve à l'intersection de la plaine de Versailles et de celle de Montfort-l'Amaury. Il s'articule autour de l'axe formé par les rues du Pontel et de Paris, avec, au centre, la place Foch . C'est sur cet axe que se trouvent es commerces, ils sont disposés pour beaucoup sur des contre-allées et ne forment pas un ensemble continu.

Outre le centre la commune comprend six hameaux :

- Chennevières, hameau ancien et résidentiel,
- Jouars, avec l'église Saint-Martin, son cimetière et quelques exploitations agricoles,
- Les Mousseaux, hameau qui comporte plusieurs entreprises artisanales,
- La Dauberie, à l'extrême sud, à la limite de Saint-Rémy-l'Honoré est résidentielle et très arborée,
- La Richardière à l'est de Pontchartrain est à la fois résidentielle et rurale,
- Ergal, au sud-est, jouxte la commune d'Elancourt et présente les mêmes caractéristiques que la Richardière.

Le territoire est traversé d'est en ouest par la RN 12, mais depuis 2003, une déviation a été mise en place permettant d'éviter le centre-bourg.

Jouars-Pontchartrain comptait 5 278 habitants au recensement de 2014. Il est à noter que la croissance démographique s'est effectuée depuis l'après-guerre

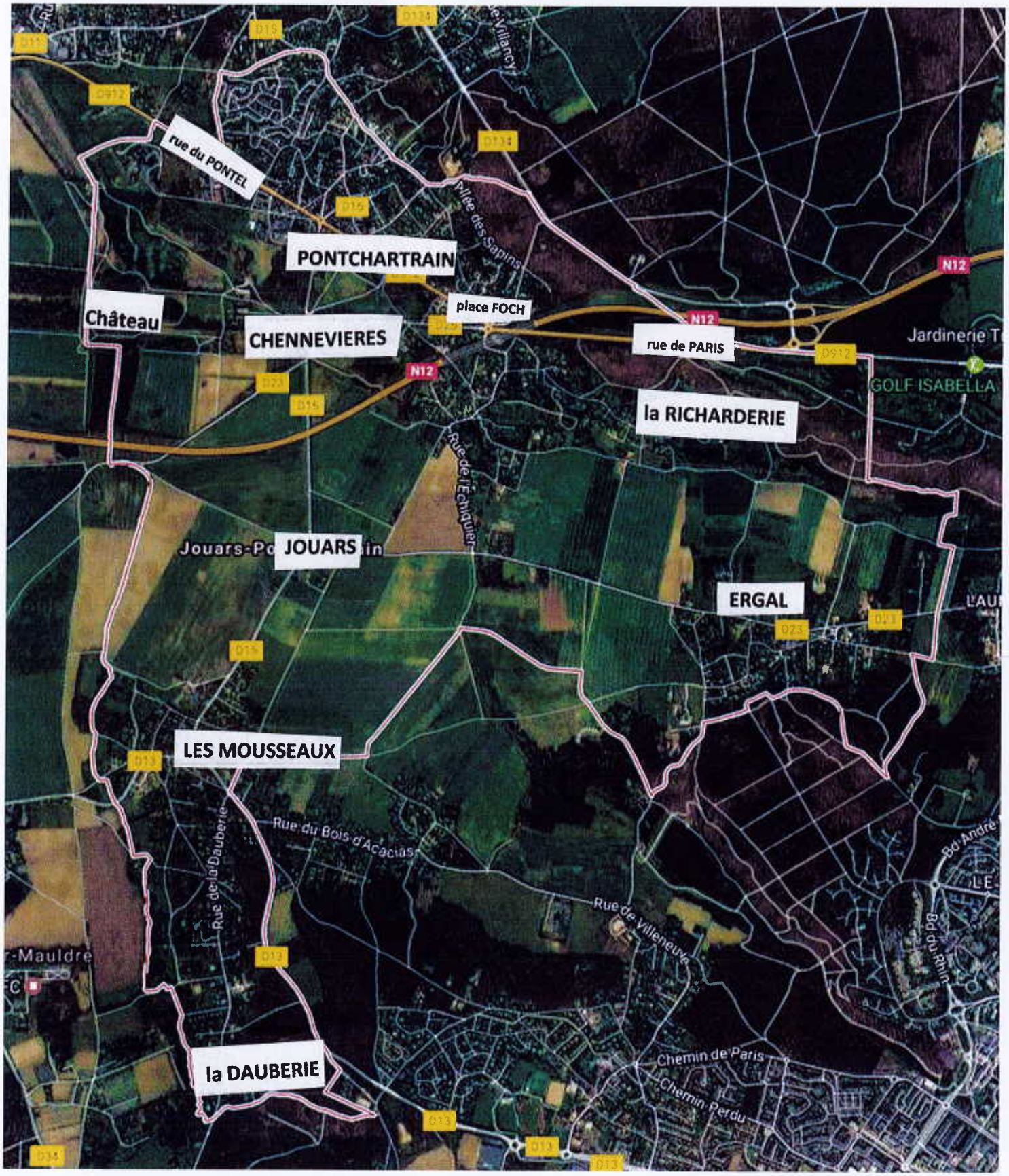
rue du PONTEL
PONTCHARTRAIN
Château
CHENNEVIERES
place FOCH
rue de PARIS
la RICHARDERIE
JOUARS
ERGAL
LES MOUSSEAUX
la DAUBERIE
Allée des Sapins
Rue de l'Echiquier
Rue du Bois d'Acacias
Rue de la Dauberie
Rue de Villeneuve
Chemin de Paris
Chemin Perdu
Jardinerie T
GOLF ISABELLA
N12
D912
D23
D13
D15
D34

d'une manière lente mais continue, puisque la commune comprenait 1 365 habitants en 1946 et 2 016 en 1968.

La ville appartient à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines qui comprend 48 075 habitants répartis dans 31 communes, elle fait partie également du Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse.

On compte trois monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques :

- le château, qui date du XVIIe siècle, en brique et en pierre, avec son parc, créé par Le Nôtre, il est classé avec comme monument historique par arrêté du 14 décembre 1979,
- l'église Saint-Martin, dans le village de Jouars ; elle date du XIIIe siècle mais elle a été complétement remaniée au XVIIe, elle est inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis le 11 mars 2003,
- la place Foch, au centre de Pontchartrain, avec son sol, ses façades et les toitures, date du milieu du XVIIIe siècle, elle est inscrite à l'inventaire des monuments historiques par décret du 9 juillet 2002.

1.2. L'objet de l'enquête

Le 19 décembre 2013, le Conseil municipal prescrit la révision du Règlement local de publicité (RLP) qui date de 1996. Il définit les objectifs et les modalités de la concertation, cette délibération est complétée par celle du 14 avril 2016. Une nouvelle délibération du Conseil municipal du 09 décembre 2016 tire le bilan de la concertation et arrête le projet de règlement.

1.3. Le cadre juridique

Le Règlement local de publicité (RLP) est une annexe au plan local d'urbanisme (PLU). Il constitue un document de planification de l'affichage de la commune (publicité, pré-enseignes, et enseignes).

Il s'agit ici d'intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'élaboration de l'ancien règlement. Ont été pris en compte notamment :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement national pour l'environnement (ENE),
- le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- le code de l'environnement, notamment l'article 581-8 relatif à la publicité et aux pré-enseignes dans les parcs naturels régionaux,
- la charte du Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse,
- la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2013,
- la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2016,
- la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2016,
- l'arrêté municipal du 20 septembre 2016 fixant les limites de l'agglomération.

1.4. Les objectifs

Ils ont été fixés par les différents conseils municipaux.

Dans sa séance du 12 décembre 2013, le Conseil municipal estime qu'il convient de réviser le règlement adopté le 12 novembre 1996, notamment pour se conformer aux évolutions législatives et réglementaires régissant la publicité dans les Parcs naturel régionaux. Pour ce faire, le Conseil municipal « *souhaite poursuivre les objectifs suivants* » :

- actualiser le recensement des supports existants sur l'ensemble du territoire communal et engager une réflexion sur les supports de publicité, leur implantation, leur impact sur le cadre de vie,
- procéder à une dé-densification des panneaux publicitaires aux bords de certaines voies et/ou de secteurs surchargés en informations,
- éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les secteurs qu'il convient de protéger,
- formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours,
- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et qualité des dispositifs publicitaires,
- améliorer l'intégration des enseignes dans le paysage urbain.

Le 14 avril 2016, le Conseil municipal complète la délibération précédente en ajoutant deux objectifs:

- prendre en compte les objectifs économiques sur le route du Pontel et la route de Paris en autorisant la réintroduction de certaines publicités,
- améliorer l'image du territoire par une réflexion sur les enseignes, notamment le long des axes principaux du territoire dont la RD 912, couvrant la route du Pontel et la route de Paris.

Le 9 décembre 2016, le Conseil municipal après avoir tiré le bilan de la concertation, arrête le projet, en reprenant les objectifs précédents en les agrémentant des orientations suivantes :

- réintroduire la publicité uniquement sur le mobilier urbain dans les zones agglomérées de la commune,
- réglementer les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol pour améliorer le cadre de vie et la lisibilité de certaines activités,
- encadrer strictement les enseignes sur toiture et les enseignes sur clôture qui peuvent avoir un impact important sur le paysage.

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage unique dite « *zone de publicité n°1* » (ZP1) couvrant l'ensemble des zones agglomérées de la commune.

La commune étant intégrée au Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse, la publicité y est interdite, toutefois des dérogations sont possibles sous réserve que la collectivité se dote d'un règlement local de publicité. Ainsi, la commune a prévu de la réintroduire à titre accessoire sur le mobilier urbain, pour y recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, sur des surfaces de 2 m² et à 3 mètres au- dessus du sol. Cette dérogation s'applique également aux abords des monuments historiques inscrits ou classés, notamment l'église Saint-Martin et la place Foch. Elle couvre

une grande partie de l'agglomération, notamment les routes du Pontel et de Paris qui traversent le centre-ville.

1.5. Bilan de la concertation

Une réunion avec les Personnes publiques associées (PPA) a été organisée le jeudi 22 septembre 2016 dans les locaux de la commune.

Y ont participé, outre M. Hervé LEMOINE, maire de Jouars-Pontchartrain, M. GOUSSEAU adjoint et les représentants des services de la ville

- Mme BOIS, représentant la Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- Mme DOUBRE, chargée de mission « Paysage » auprès du Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse,

Parallèlement entre le 15 septembre et le 18 novembre la population a été largement informée du processus par :

- un registre ouvert en mairie avec les pièces du projet,
- une adresse *mail* permettant de réagir à la mise en ligne dudit projet,
- un affichage sur les panneaux municipaux,
- le site *internet* de la ville.

Deux réunions publiques ont été organisées le jeudi 22 septembre 2016 et le lundi 14 novembre 2016.

1.6. Composition du dossier

Les documents mis à disposition comprennent :

- le rappel des textes régissant l'enquête publique
- une note synthétique de présentation,
- le rapport de présentation,
- la partie réglementaire,
- les annexes
- le bilan de la concertation,
- les extraits des délibérations du Conseil municipal,

- les avis rendus par les PPA et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le point de vue de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines
- les documents relatifs à l'information du public.

1.7. Analyse des documents

1.7.1. Le rapport de présentation : il vise à rappeler les règles notamment celles issues de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement.

- ❖ Il rappelle le droit applicable en matière de publicité extérieure.
- ❖ Il établit le diagnostic du parc d'affichage.
- ❖ Il pose les problématiques en matière de publicité extérieure, tout en précisant :
  - les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure
  - la justification des choix retenus.

1.7.1.1. Le droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure : il s'agit de prendre en compte plusieurs éléments : ce qu'on entend par agglomération, et unité urbaine, les interdictions absolues et relatives, les règles applicables au territoire tant en matière de publicité, de pré-enseignes que d'enseignes.

1.7.1.1.2. La notion d'agglomération : il s'agit d'un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux* ». En dehors des agglomérations toute publicité est interdite, sauf dérogation.

1.7.1.1.3. La notion d'unité urbaine : elle repose sur « *la continuité du bâti et sur le nombre d'habitants* ». La commune de Jouars-Pontchartrain appartient à l'Unité urbaine de Paris.

1.7.1.1.3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire :

- les interdictions absolues, elles concernent, d'une part, les monuments historiques, d'autre part, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les installations d'éclairage public, divers équipements publics, les murs des bâtiments, notamment du cimetière et du jardin public, les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les interdictions relatives, elles touchent les abords des monuments historiques : l'église Saint-Martin, le château et son parc, la place Foch, ces deux derniers ont été l'objet d'un périmètre de protection modifié par délibération du Conseil municipal le 22 juin 2012 mais aussi les parcs naturels régionaux. Celle de la Haute-Vallée de Chevreuse comporte une disposition dédiée à l'affichage publicitaire.

1.7.1.1.4. Les règles applicables au territoire :

- les règles du code de l'environnement en matière de publicité et de pré-enseignes (si la commune était en dehors du PNR),

Il est rappelé que la commune se structure autour de plusieurs axes majeurs dont la RN 12 qui relie la région parisienne à la Normandie. Outre cette dernière plusieurs voies structurent le réseau viaire :

- la RD 23 qui assure la liaison entre Trappes et Bazoches-sur-Guyonne,
- la RD 13 qui dessert le sud de la commune
- la RD 15 qui traverse le territoire de nord au sud
- la RD 912 qui relie l'est et le nord-est de la commune.

- les règles du code de l'environnement en matière de pré-enseignes dérogatoires
- les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes,
- les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et de pré-enseignes temporaires,
- la règlementation locale actuellement en vigueur : elle résulte d'un RLP adopté en 1996, elle est par là-même conforme à la loi de 1979, mais ne l'est plus par rapport à la nouvelle réglementation issue de la loi Grenelle II, or l'adaptation doit intervenir avant 2020 sous peine de caducité.
  La commune a adopté cinq Zones de publicité restreinte (ZPR) en agglomération et une Zone de publicité autorisée (ZPA) hors agglomération dans un secteur particulier dit de « la Bonde », près du

centre-bourg. Le reste étant considéré hors agglomération. Chacune des zones est dotée d'une réglementation qui lui est propre. Concernant les enseignes, le règlement stipule qu'elles doivent faire l'objet de l'autorisation du maire.

Ce règlement est totalement obsolète au regard des évolutions récentes : les ZPR et ZPA n'existent plus et il y a nécessité de le réviser par rapport à la charte du PNR.

1.7.1.1.5. Le régime des autorisations et des déclarations préalables :

- l'autorisation préalable : elle concerne les publicités lumineuses, les enseignes installées sur un immeuble ou certains lieux spécifiques, les enseignes à faisceau de rayonnement laser,

- la déclaration préalable : concerne celles qui ne sont pas soumises à autorisation et les pré-enseignes.

1.7.1.1.6. Les compétences en matière de publicité extérieure

Tant en ce qui concerne les compétences d'instruction et de police, en présence d'un RLP, elles ressortent du maire, en son absence, du préfet.

1.7.2. Diagnostique du parc d'affichage actuel

Il a été effectué en septembre 2015 et comporte un recensement exhaustif des publicités, des enseignes et pré-enseignes, avec une analyse des « *lieux d'implantation des dispositifs, des modalités, de leurs caractéristiques* »

1.7.2.1. Les caractéristiques des publicités et pré-enseignes

Sur une surface de 245 m², ce sont 37 publicités et pré-enseignes qui ont été recensées sur le territoire de la commune dont

- 17 dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol : ils ont, en grande majorité une surface égale ou inférieure à 2m², seuls 3 ont une surface de 12m² (surface maximale autorisée), 2 les dépassent, en infraction à la règle,
- 15 publicités apposées sur mobilier urbain, elles répondent à un standard qui permet d'être conforme à la réglementation nationale,

- ❖ 5 publicités sur mur ou clôture, dont 2 dépassent les 12m² autorisés.

Il est à noter que la publicité lumineuse est quasi-inexistante puisqu'on ne recense que 3 dispositifs.

1.7.2.2. Les infractions relevées

Le règlement étant obsolète, il reste peu appliqué, on ne relève néanmoins que peu d'infractions.

1.7.2.3. Les caractéristiques des enseignes

Ce sont 306 enseignes qui ont été recensées sur le territoire, signalant 80 activités. Elles répartissent comme suit :

- ❖ 205 parallèles au mur (67%),
- ❖ 50 perpendiculaires au mur (16%),
- ❖ 43 scellées au sol ou installées directement sur le sol (14%),
- ❖ 8 sur clôture (2,5%).

Les enseignes lumineuses ne représentent que 12% de la totalité des enseignes recensées. Il est à noter aussi qu'il n'y a sur le territoire communal aucune enseigne numérique. La majorité de enseignes parallèles mesurent moins de 5 m², seules 4 dépassent 10 m² et 2 atteignent respectivement 20,47 m² et 31,92 m². Les enseignes perpendiculaires ont une surface réduite, sur 50, seulement 10 atteignent ou dépassent (très légèrement) 2 m². Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol ont pour la plupart des surfaces inférieures à 4 m², quant à celles qui sont posées sur clôture elles sont comprises entre 0,5 m² ou 6 m².

1.7.2.4. Les infractions relevées :

Elles sont peu nombreuses, on en a relevé en tout et pour tout 18, soit 6% de l'ensemble. La principale infraction concerne le non-respect de la surface sur façade. On relève enfin quelques activités ayant une surface saturée et quelques rares anomalies.

1.7.3. Problématiques en matière de publicité extérieure : elles pourront être appréhendées et résolues qu'à travers un RPL. Elles concernent plusieurs aspects.

1.7.3.1. Interdiction relative de la publicité dans un PNR : la commune appartient au Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse, de ce fait toute publicité ou pré-enseigne est interdite en agglomération, or cette disposition peut avoir un impact négatif pour l'économie locale, d'où la nécessité de la réintroduire sous des règles très strictes.

1.7.3.2. Impact important de certaines enseignes sur la cadre de vie : cela concerne certaines enseignes scellées au sol, notamment quelques-unes de grand format route de Pontel et qui ont un impact sur le paysage. Il en va de même pour certaines qui sont placées sur des clôtures.

1.7.4. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1.7.4.1. Le document rappelle les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure à savoir :

- la prise en compte des enjeux économiques route du Pontel et route de Paris en autorisant la réintroduction de certaines publicités,
- l'amélioration de l'image du territoire par une réflexion le long des axes principaux du territoire, notamment la RD 912 couvrant la route du Pontel et celle de Paris.

1.7.4.2. Les orientations retenues pour atteindre ces objectifs :

- réintroduire uniquement la publicité sur le mobilier urbain dans les zones agglomérées de la commune,
- réglementer les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol pour améliorer le cadre de vie et la lisibilité de certaines activités,
- encadrer strictement les enseignes sur toiture et les enseignes sur clôture qui peuvent avoir un impact important sur le paysage.

1.7.5. Justification des choix retenus

1.7.5.1. Choix retenus en matière de publicité et pré-enseigne : le but de la réglementation est de protéger le patrimoine historique et naturel de la commune qui fait partie du Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse et qui possède des établissements classés et inscrits, mais il s'agit aussi de prendre en compte les besoins des acteurs économiques locaux. La zone de publicité couvre l'ensemble des zones agglomérées, pour le reste de la commune, la publicité demeure interdite.

1.7.5.2. Choix retenus en matière d'enseigne : le but est de préserver l'environnement paysager, notamment en centre-ville, ainsi des contraintes sont imposées au niveau du nombre des enseignes, de leur emplacement, des surfaces maximales, des hauteurs à ne pas dépasser. Les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité. Pour les enseignes lumineuses, des créneaux horaires sont fixés, quant aux enseignes temporaires, elles font l'objet d'une réglementation stricte.

La philosophie de la démarche se résume dans le passage suivant : *« les besoins des acteurs économiques locaux ont été pris en compte tout en préservant le cadre de vie des citoyens de Jouars-Pontchartrain »*. Il est indiqué que le règlement a été élaboré avec l'association des commerçants. Le dispositif précis se retrouve dans la partie réglementaire résumée ci-dessous.

Remarque du commissaire enquêteur : Jouars-Pontchartrain est une commune dont la caractéristique est de posséder un patrimoine architectural et naturel riche tout en ayant un potentiel commercial certain. La municipalité s'est fixée comme objectif de mettre en valeur ces deux atouts, objectif qui ne pourra être atteint que par un règlement adapté.

1.8. La partie réglementaire

- Titre 1. Champ d'application, portée du règlement, zonage
  - article 1. *Champ d'application territorial* : tout le territoire de la commune,
  - article 2. *Portée du règlement* : restriction des dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation (ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un local, aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et ceux relatifs aux activités des associations sans but lucratif)
  - article 3. *Zonage* : une seule zone de publicité, couvrant l'ensemble des secteurs agglomérés de la commune.

- Titre 2.Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes :
  - Article 4. *Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement* : la publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain
  - Article 5. *La publicité sur mobilier urbain* est destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, la surface est limitée à 2 m² maximum et la hauteur ne peut dépasser 3 mètres au-dessus du sol.

- Titre 4. Dispositions applicables aux enseignes (sur l'intégralité du territoire)
  - Article 6. *Les interdictions* concernent les arbres, les clôtures, les auvents ou marquises, les garde-corps de balcon, les toitures ou terrasses
  - Article 7. *Les enseignes perpendiculaires au mur* sont limitées à une par façade et ne doivent pas constituer une saillie supérieure au mur supérieure à 1,20 m. L'enseigne doit être implantée au même niveau que

l'enseigne parallèle au mur et pour les activités situées au rez-de-chaussée ne pas dépasser le plancher du premier étage.

- Article 8. *Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol* ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 4 m² si elles sont situées en agglomération et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du sol.
- Article 9. *Les enseignes de moins d'un mètre carré ou au plus égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement au sol* sont limitées en nombre et ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du sol.
- Article 10 : *Les enseignes lumineuses* : elles sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité a cessé, si l'activité se situe entre 23 heures et 7 heures, elles doivent être éteintes une heure après la cessation d'activité et allumées une heure avant.
  Les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité et ne pas dépasser 2 m².

➢ Titre 5. Dispositions applicables aux enseignes temporaires

- Article 11. *Les enseignes temporaires* sur clôture, toiture ou terrasses sont interdites. Pour celles qui sont scellées au sol ou installées directement au sol, le même règlement s'applique qu'aux enseignes pérennes, de même que pour les enseignes lumineuses.

Remarque du commissaire enquêteur : le titre 3 n'existe pas, on passe du titre 2 au titre 4.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du RLP de la commune de Jouars-Pontchartrain

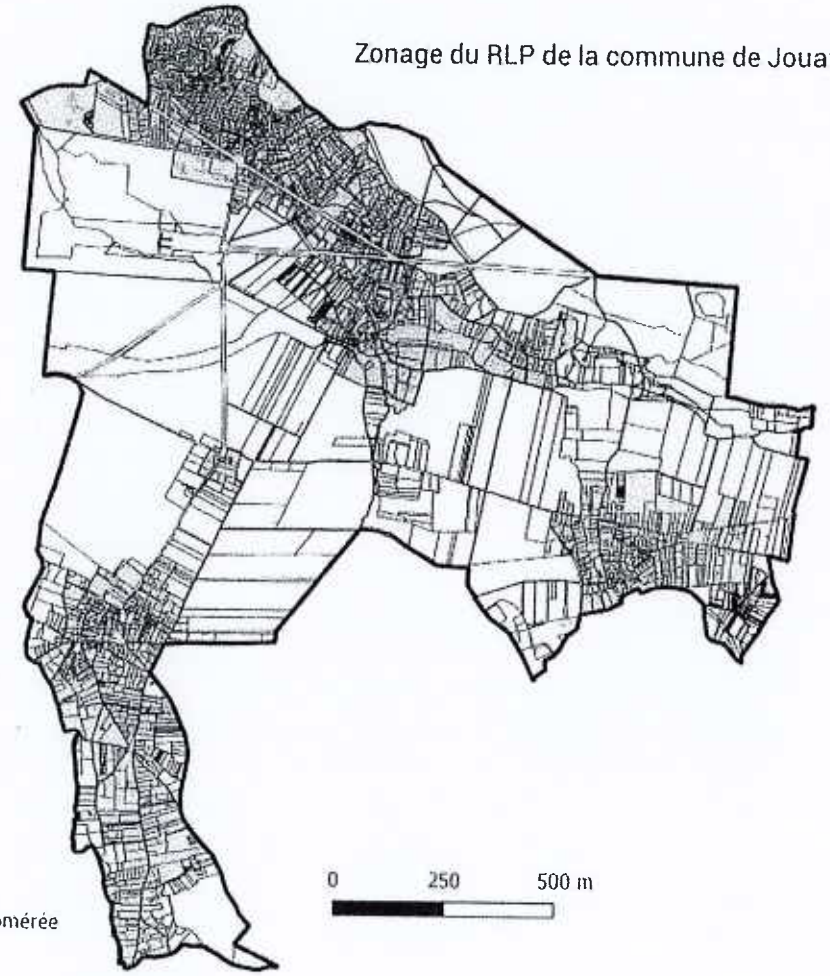

Légende

Zone de publicité : Zone agglomérée

ORGANISATION

ET

DEROULEMENT

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête

2.1. L'organisation

2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur : suite à la demande formulée par Monsieur Hervé Lemoine, maire de Jouars-Pontchartrain, la présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné Guy Poirier comme commissaire enquêteur (acte du 21 mars 2017, n° E17000035 / 78)

2.1.2. Concertation préalable : le commissaire enquêteur a rencontré le 28 mars Monsieur le Maire de Jouars-Pontachartrain et ses adjoints responsables du dossier accompagnés du Mme Jutzet, chef du service d'urbanisme. Au cours de cette réunion ont été évoqués les enjeux de l'enquête, les dates ainsi que le calendrier des permanences.

Une réunion avec les Personnes publiques associées a été organisée le à la mairie de Jouars-Pontchartrain le 22 septembre 2016 à 16h.

Deux réunions publiques ont été organisées le 22 septembre à 20h.30 et le 14 novembre à 20h.30.

2.1.3. Visite des lieux : une visite des lieux, centre-bourg et hameaux, a été effectuée le 17 mai, au cours de l'enquête avec le service d'urbanisme de la ville.

2.1.4. Avis sollicités : le RLP de Jouars-Pontchartrain a été soumis aux avis suivants :

- ✓ Préfecture des Yvelines,
- ✓ Sous-préfecture de Rambouillet,
- ✓ Direction départementale des territoires (DDT), service environnement,
- ✓ Conseil régional d'Île-de-France,
- ✓ Conseil départemental des Yvelines,

- ✓ Communauté de communes Cœur d'Yvelines (CCCY),
- ✓ Communauté de communes du pays houdanais (CCPH),
- ✓ Communauté de communes Gally-Mauldre,
- ✓ Communauté de communes des Etangs,
- ✓ Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- ✓ Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,
- ✓ Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF),
- ✓ Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France,
- ✓ Chambre départementale des métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- ✓ Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines,
- ✓ Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse,
- ✓ Société de la protection des paysages et le l'esthétique de la France (SPPEF),
- ✓ France nature environnement (FNE),
- ✓ Union pour la publicité extérieure (UPE),
- ✓ Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL)

Le commissaire enquêteur a pris connaissance des avis

- ➢ de la Préfecture des Yvelines :
  - ❖ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
  - ❖ Service environnement (bureau paysages, risques, nuisances),
- ➢ de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,
- ➢ du Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse,
- ➢ de la Société des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF).

2.1.5. Arrêté municipal

L'arrêté n° URB-052-2017, pris par Monsieur Hervé Lemoine, en date du 29 mars 2017 prescrit l'enquête publique du Règlement local de publicité (RLP) qui se déroulera du 20 avril 2017 au 19 mai 2017, soit 30 jours consécutifs. Il précise le nom et les coordonnées du commissaire enquêteur, il indique que les pièces du dossier sont disponibles en mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels. Un registre sera mis à disposition du public où chacun pourra faire

ses observations. Il indique les conditions dans lesquelles le commissaire devra faire son rapport dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête. Ce rapport sera rendu public.

Les permanences du commissaire enquêteur se dérouleront en mairie :

- le lundi 24 avril, de 15 h. à 17 h.
- le samedi 06 mai, de 10 h. à 12 h.
- le vendredi 19 mai, de 15h. à 17 h.

2.2. Déroulement de l'enquête

2.2.1. Information du public

Le public a été informé de la tenue de l'enquête par les journaux suivants ;

- *Le Parisien* (deux parutions le 04/04/2017 et le 25/04/2017)
- *Toutes les Nouvelles* (deux parutions le 05/04/2017 et le 26/04/2017)

L'arrêté municipal est en outre paru dans son intégralité sur le site *internet* de la ville.

Il y a eu un affichage en mairie de façon continue pendant toute la durée de l'enquête, l'information est parue aussi sur

- les panneaux municipaux :
  - ❖ au centre-ville (rue de Neauphle-Clos de la Motte, au carrefour des rues Stéphane-Mallarmé et Paul-Claudel, rue Sainte-Anne, allée des Sapins)
  - ❖ dans les hameaux d'Ergal, des Mousseaux, de Chennevières et de la Dauberie,
- Les panneaux lumineux :
  - ❖ au centre-ville (rue Sainte-Anne, route de Pontel et route de Paris)
  - ❖ dans les hameaux des Mousseaux et d'Ergal.

Remarque du commissaire enquêteur : l'information du public a été aussi large que possible et les affiches conformes à la réglementation.

2.2.2. Les permanences :

Elles ont eu lieu à la mairie aux jours et heures prévus par l'arrêté du maire. Seul un couple s'est présenté le dernier jour pour commenter le courrier qui avait été adressé au commissaire enquêteur la veille.

2.2.3. Les courriers :

Seuls deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur, l'un daté du 12 mai et provenant de Mme Christine Gautier, présidente de l'Association pour la protection du patrimoine et de l'environnement à Jouars-Pontchartrain (A.P.P.E.J.P.) et agissant en son nom, l'autre émanant du bureau de l'Association pour Chennevières et daté du 18 mai.

2.2.4. Le registre :

Il a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie. Aucune remarque n'a été enregistrée, si ce n'est la venue du représentant de l'Association pour Chennevières, accompagné de son épouse. Il a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et clos le 19 mai.

OBSERVATIONS ET AVIS

3. Les observations :

Elles sont très limitées puisqu'elles n'émanent que de deux associations.

- ✓ **L'Association pour la protection du patrimoine et de l'environnement à Jouars-Pontchartain (A.P.P.E.J.P.)** qui revendique 287 membres actifs. Elle souhaite que soient supprimés :
  - ❖ toutes les affiches de grand format (3 x 4 m.), elle rappelle que la charte du Parc naturel régional prévoit ce type de suppression,
  - ❖ les affiches sises sur les pignons des maisons ou sur des terrains privatifs et visibles de la rue.

  Elle suggère, de plus, que les façades des magasins et leurs enseignes « *soient soumises à un examen plus attentif par la commission chargée de délivrer des autorisations* », notamment pour les abords des monuments classés ou inscrits, comme la place Foch. Elle conclut en soulignant « *le caractère très spécifique, historique, esthétique et rural* » de la commune.

  Réponse du maître d'ouvrage : les affiches « grand format » ne peuvent être supprimées compte tenu de la réglementation en vigueur mais la commune veillera au respect des règles. Les enseignes des magasins aux abords de la place Foch feront l'objet d'une attention vigilante puisque situées dans le périmètre de protection des monuments historiques et soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF)

  Avis du commissaire enquêteur : les réponses du maître d'ouvrage sont claires et ne nécessitent pas de commentaires particuliers

- ✓ **L'Association pour Chennevières** ne remet pas en cause la création d'une zone de publicité unique (ZP1), elle ne s'oppose pas à la réintroduction de la publicité en agglomération mais elle note qu'elle ne pourra se faire que « *sous des règles très strictes* » et souhaite avoir des précisions sur les règles en question.
  Par ailleurs l'association appelle l'attention du maire sur l'affichage sauvage et souhaite connaître le pouvoir du maire en la matière.
  Elle se demande si la commune financera les changements d'enseignes des commerçants consécutifs à l'application du nouveau RLP.

Elle suggère enfin que si la publicité sur les mobiliers urbains devait être éclairée le soir, ils soient équipés de panneaux solaires.

Réponse du maître d'ouvrage : la publicité s'inscrira dans le respect des règles du PNR tout en intégrant la prise en compte du périmètre d'activité commerciale auquel la commune est très attachée dans le cadre de la dynamisation du centre-ville.
Concernant la publicité sue les mobiliers urbains ou les abris bus, si ceux-ci devaient être éclairés, ils feront l'objet d'une extinction systématique de 22 h. à 6h. Quant au financement des modifications des enseignes liées à la mise en place du RLP, il sera à la charge des commerçants.

Avis du commissaire enquêteur : les réponses sont conformes à ce que prévoit le règlement. Quant à la possibilité d'avoir recours à des panneaux solaires pour les enseignes lumineuses, les dispositifs techniques actuels ne semblent guère appropriés.

4. Avis des Personnes publiques associées (PPA)

✓ **Avis de Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) :** elle s'est réunie le 7 mars afin d'examiner le dossier. Placée sous la présidence de Mme Kihal-Flégeau, Secrétaire générale-adjointe, représentant M. le Préfet. Y assistaient :

- Mme Petitguillaume, de la Direction départementale des territoires,
- M. Lifchitz, architecte des Bâtiments de France –UDAP 78-,
- M.Maurey, maire de Boinille-en-Mantois,
- M. Bayeux, représentant l'Association France nature environnement,
- M. Renard, représentant l'association Yvelines environnement,
- M. Hilaire, paysagiste,
- M. Roulleau, représentant la Société MPE Avenir
- M.Mazaury, représentant la Société Clear Channel France
- M. Serda, représentant la Société Exterion media.

Y assistaient, en outre, sans voix délibérative :

- Mme Rosenzweig, chef de bureau de l'Environnement et des Enquêtes publiques, accompagnée de M. Eugène,
- Mme Pons de la direction départementale des Territoires,
- Mm Tersier, du bureau du contrôle de l'Urbanisme et des Autorisations de construire,
- M. du Fou, représentant l'Association des Amis de la vallée de la Bièvre

Etaient invités à titre consultatif:

- M. Goussau, maire-adjoint de Jouars-Pontchartrain,
- Mme Jutzet, responsable du service d'urbanisme.

La commission entend le rapport de Mme Petitguillaume, elle regrette que les infractions relevées n'aient pas été sanctionnées et que les demandes d'autorisation d'enseigne ne renvoient pas aux « documents référentiels du PNR », elle estime aussi que le RLP devrait « *comporter des références plus*

précises quant aux exigences esthétique promues dans la charte du PNR ». Il est aussi demandé sous peine de vice de forme que **l'avis du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc soit annexé au RLP**. Il est aussi impératif que **l'avis de l'ABF soit sollicité pour chaque demande de d'installation d'enseigne.**

La commission émet un avis favorable au projet de Règlement local de publicité (RLP) de la commune.

Réponse du maître d'ouvrage : les enseignes et les devantures commerciales se réfèreront au document du PNR, notamment le guide des couleurs, ce que d'ailleurs, la commune pratique déjà. L'avis du Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse sera bien évidemment annexé conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement. Les autorisations d'enseigne feront l'objet d'une consultation systématique de l'ABF ;

Concernant les infractions au RLP, c'est à partir de la mise en place officielle de celui-ci que la commune les constatera et mettra en œuvre les actions pour qu'il soit respecté.

Avis du commissaire enquêteur : je prends bonne note que le maître d'ouvrage s'engage à ce que les enseignes et les devantures commerciales se réfèrent au document du PNR. Pour ce qui est de l'avis du syndicat mixte, il s'agit là d'un **impératif** tout comme la consultation systématique de l'ABF

En ce qui concerne les infractions, il est regrettable que le maître d'ouvrage ne s'engage pas à faire respecter dès maintenant la réglementation, d'autant que d'après le rapport de présentation, elles ne sont pas très nombreuses et de plus sont répertoriées. Cela donnerait plus de poids au nouveau règlement et sensibiliserait la population.

- ✓ **Avis de la Direction départementale des territoires (service de l'environnement) :** la direction signale quelques erreurs de forme :

  - ❖ dans le rapport de présentation : 3. Les périmètres d'interdiction [...], b. les interdictions relatives, 3e paragraphe « *Hors, le règlement local...* », il faut écrire « *Or* »,

- sur le justificatif des choix retenus, 1 En matière de publicité et de pré-enseignes, au 2e paragraphe, remplacer « *parc naturel régional de la vallée de Haute Chevreuse* » par « *Parc régional naturel de la Haute-Vallée de Chevreuse* »,
- dans la partie réglementaire, il faudrait revoir la numérotation, on passe en effet du titre 2 au titre 4,
- toujours dans la partie réglementaire, titre 5, 3e paragraphe : « *les enseignes parallèles au mur* », le terme « *temporaires* » a disparu, il conviendrait de le réintroduire.

Sur le fond, la commune de Jouars-Pontchartrain a choisi dans ses orientations en matière de publicité extérieure « *d'encadrer les enseignes et pré-enseignes temporaires* », or cette orientation n'est pas reprise dans la partie règlementaire.
Au niveau des choix retenus pour les enseignes au sol, il serait bon de préciser si le règlement autorise les formats triangulaires.

Sous réserve que soient prises en compte ces remarques la direction départementale donne un avis favorable au projet de règlement local de publicité.

Réponse du maître d'ouvrage : toutes les remarques de forme formulées par la DDT seront prises en compte.
Sur les problèmes de fond : les orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure seront complétées de la mention « pré-enseigne » [titre 5 de la partie réglementaire]. Pour ce qui est des enseignes, la commune a fait le choix d'une limitation de surface de 4 m² et de 4 mètres de hauteur, dans la limite maximale d'une longueur et d'une largeur de 2 mètres, ceci peut conduire à des enseignes rectangulaires. Quant aux pré-enseignes elles seront soumises à la réglementation nationale.

Avis du commissaire enquêteur : j'apprécie que le maître d'ouvrage s'engage à rectifier les erreurs de forme. Sur le fond les précisions apportées me satisfont, qu'il puisse y avoir des enseignes rectangulaires ne me paraît

pas choquant dans la mesure où les surfaces et les hauteurs sont respectées.

✓ **Avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse :**

Le PNR souligne l'intérêt de la démarche, il rappelle la réglementation nationale interdit la publicité et les pré-enseignes dans les parcs naturels régionaux (article 581-8 du code de l'environnement), avec toutefois la possibilité d'y déroger dans le cadre d'un RLP, ce qui est ici le cas, sous réserve toutefois que ladite dérogation soit compatible avec la charte du parc. La réintroduction de la publicité « *ne doit pas conduire à polluer visuellement et banaliser les espaces concernés au risque de nuire gravement à la qualité des paysages du parc* ».
Le syndicat du parc estime que la création d'une zone unique sur l'ensemble des zones agglomérées ne semble pas en adéquation avec l'idée « *d'adaptation au contexte local* » énoncé, il considère que « *ce règlement unique est trop permissif* », regrettant notamment la possibilité d'autoriser des enseignes scellées au sol de grandes dimensions dans le centre-ville réputé pour sa « *qualité patrimoniale, architecturale et paysagère* », il regrette également que puissent être autorisées des enseignes lumineuses et numériques dans des hameaux qui ont conservé leur caractère rural.

En conséquence **la Commission architecture, urbanisme et paysage du syndicat mixte du PNR a émis une réserve et propose à la commune l'adoption d'un zonage et d'un règlement adaptés aux caractéristiques urbaines, patrimoniales, architecturales et paysagères de Jouars-Pontchartain.**

Réponse du maître d'ouvrage : il prend bonne note que la commission du syndicat du parc se félicite de la démarche. Il prend acte des réserves formulées qui s'appuient sur quelques exemples tels que l'autorisation des enseignes lumineuses et numériques dans les hameaux. Il se dit prêt à revoir ce dispositif dans le règlement. Pour ce qui touche les enseignes scellées ou posées au sol, elles devraient avoir une surface inférieure à ce que préconise le code de l'environnement, de plus, eu égard à la largeur des voies, cela

paraît raisonnable. Il insiste pour faire remarquer que ces enseignes contribuent au dynamisme commercial auquel la municipalité est très attachée.

Avis du commissaire enquêteur : la Commission architecture, urbanisme et paysage du syndicat mixte émet une réserve et propose de revoir l'ensemble du dispositif avec la création de plusieurs zones. Les arguments de la municipalité développés dans les attendus du règlement me semblent cependant pertinents : il s'agit de promouvoir un règlement simple et facilement applicable avec une seule zone, cela se justifie en partie par le fait que certains hameaux ont une activité économique, c'est le cas des Mousseaux et à moindre degré d'Ergal. Je prends note toutefois que le maître d'ouvrage s'engage à revoir le règlement afin d'éviter dans les hameaux les enseignes lumineuses et numériques. Pour les enseignes au sol, scellées ou posées, il est un fait que l'axe principal est composé, en grande partie d'une voie relativement large et de contre-allées, ainsi une surface d'enseigne de 4 m² ne me paraît pas propre à défigurer le paysage urbain, rappelons que le code de l'environnement autorise des enseignes qui peuvent atteindre 6 m².

✓ **Avis de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART)**

Par courrier en date du 31 janvier adressé au maire, la communauté d'agglomération fait savoir qu'elle n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de RLP.

✓ **Avis de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)**

La société considère que le projet élaboré par la commune « *constitue une amélioration considérable du cadre de vie* » Toutefois elle invite la commune à « *éviter la pose d'enseigne perpendiculaire de 1,20 m de large par 3 m de haut* », ce dispositif doit figurer dans le règlement car dans le cas contraire il n'y aurait aucun moyen de s'opposer à de telles enseignes sur terrain privé.

Enfin la société souhaite que dès l'application du nouveau règlement toutes les infractions soient l'objet de sanctions, comme le prévoit l'article L.581-32 du code de l'environnement.

Remarque du commissaire enquêteur : la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique (SPPEF) est une association nationale qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 mai 1936 et a reçu l'agrément le 10 février 1978. Elle a été sollicitée à ce titre pour avis par la ville. C'est la raison qu'elle figure parmi les PPA.

Il est à noter que nombre de Personnes publiques associées, bien que sollicitées n'ont pas répondu, il s'agit notamment

- du Conseil régional d'Île-de-France,
- du conseil départemental des Yvelines
- de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'île-de-France
- de la Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines,
- de la Chambre des métiers et d'artisanat des Yvelines.

✓ **Positionnement de la Chambre des métiers et de l'artisanat :** si la Chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas formalisé son point de vue, elle a toutefois participé à la réunion des PPA organisée par la municipalité le 22 septembre. Au cours de cette réunion elle a émis un certain nombre de remarques à savoir :

- elle s'étonne d'un traitement différent entre les enseignes lumineuses et numériques en termes de surface et de limitation en nombre,
- elle propose d'interdire les enseignes numériques sur certaines parties du territoire et de distinguer centre-bourg et zone économique,
- elle évoque les différences entre les activités artisanales et les activités commerciales qui pourraient être traitées de manière distincte,
- elle souhaite que les enseignes sur clôture soient autorisées mais que soient interdites les enseignes posées ou scellées au sol

A tous les problèmes soulevés la ville a fait savoir qu'elle souhaitait laisser aux acteurs économiques une certaine liberté de signalisation, d'où l'autorisation des enseignes lumineuses et numériques, tout en limitant ces dernières, plus agressives pour le paysage. Pour ce qui est de la distinction entre centre-bourg et zone d'activité économique, la ville ne voit pas la raison d'établir une telle distinction dans la mesure où les activités économiques se concentrent essentiellement dans le centre-bourg.

La ville est consciente de la différence à établir entre les diverses activités économiques (commerciales et artisanales) mais aussi des caractéristiques propres aux quartiers, mais si cette reconnaissance conduit à établir plusieurs zones, le RLP sera moins facilement moins lisible et donc plus difficilement applicable.

Pour ce qui est de des enseignes au sol scellées ou non, il s'agit d'un dispositif favorable au commerce mais qui sera encadré et soumis à autorisation.

Remarque du commissaire enquêteur : ces considérations pour intéressantes qu'elles soient ne figurent pas dans le procès-verbal, car elles n'ont pas été formalisées toutefois elles ont été prises en considération dans les conclusions.

CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS ET AVIS

Conformément à la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles, j'ai été nommé en date du 21 mars 2017 commissaire enquêteur pour suivre le dossier du Règlement local de publicité (RLP) de Jouars-Pontchartrain. J'ai rencontré M. Lemoine, maire de la commune le 28 mars afin qu'il me communique les pièces du dossier et que l'on organise l'enquête d'un commun accord.

L'arrêté municipal daté du 28 mars 2017 a prescrit l'enquête publique comme devant se tenir du 20 avril au 19 mai, soit 30 jours, les permanences devant se tenir les lundi 24 avril, de 15 h. à 17 h., samedi 6 mai, de 10 h. à 12 h ; et vendredi 19 mai de 15 h. à 17h. Les horaires ont été choisis pour permettre à un maximum d'habitants de venir.

A. Objet de l'enquête : il s'agit de revoir le Règlement local de publicité (RLP), datant de 1986, il n'était plus adapté par rapport aux nouvelles réglementations.

B. Déroulement de l'enquête : elle s'est passée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté municipal.

✓ La publicité : le public a été informé de la tenue de l'enquête par :

- une parution dans *Le Parisien* les 4 et 26 avril
- une parution dans *Toutes les nouvelles* les 5 et 26 avril

Les délais ont bien été respectés, à savoir quinze jours avant le début de l'enquête pour la première parution et dans les huit premiers jours après le début de ladite enquête.

- le site internet de la ville
- l'affichage en mairie et sur les panneaux municipaux en centre-ville (4) et dans les hameaux (4)
- les panneaux lumineux

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier complet du RLP était à la disposition du public aux dates et ouvertures de la mairie avec le registre ou chacun pouvait faire toutes les observations souhaitables.

- ✓ Les permanences se sont tenues aux dates et heures prévues dans l'arrêté
- ✓ Il est à noter qu'une seule observation a été enregistrée et que seuls deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur, provenant d'associations de défense de l'environnement.

C. Examen du dossier : j'ai pris connaissance de tous les éléments du dossier, des comptes rendus des réunions, de l'avis des PPA et des deux courriers qui m'ont été adressés. Je me suis entretenu avec les services d'urbanisme et avec M. le Maire pour avoir quelques compléments d'information.

D. Analyse : peuplée d'un peu plus de 5 000 habitants, la commune de Jouars-Pontchartrain se situe à 35 km de Paris, entre Versailles et Rambouillet. Elle comporte un centre-bourg articulé autour d'un axe central que constituent les routes du Pontel et de Paris avec, au milieu, la place Foch. C'est de part et d'autre de cet axe que se situent les commerces et les activités économiques. La commune comporte également six villages ayant un caractère typé, mi rural, mi résidentiel, avec, pour certains d'entre eux, des activités économiques.

C'est par la délibération du 9 décembre 2016, après avoir tiré le bilan de la concertation, que le Conseil municipal adopte son projet de Règlement local de publicité (RLP), visant à remplacer celui qui est en vigueur depuis 1996 et devenu obsolète. Ce règlement doit tenir compte de deux contraintes :

- l'appartenance de la ville au Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse
- la présence en son sein du château, classé comme monument historique, de la place Foch et de l'église Saint-Martin, inscrits l'un et l'autre à l'inventaire des monuments historiques.

Au lieu des six zones précédentes, la municipalité propose de n'en retenir qu'une seule. Rappelons quelques grandes lignes du règlement :

En ce qui concerne la publicité et les pré-enseignes, la commune étant comprise dans le périmètre du Parc naturel de la Haute-Vallée de Chevreuse, elles sont en principe interdites. Une dérogation pourra toutefois être accordée, comme le prévoit la loi, aux zones agglomérées de la commune et uniquement sur le mobilier urbain. Seules des informations non publicitaires à caractère général, local et/ou artistique seront autorisées sur des surfaces réduites et rigoureusement réglementées.

Les règles retenues pour les enseignes s'appliquent à l'ensemble du territoire. Ces enseignes, qu'elles soient, par rapport au mur, perpendiculaires ou parallèles, fixées ou simplement installées sur le sol, seront limitées en nombre et soumises à des conditions très strictes tant au niveau des surfaces que des hauteurs. Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 22 h et 6 h. Quant aux enseignes temporaires, elles seront-elles aussi encadrées, interdites par exemple sur les toitures et terrasses.

Ce nouveau règlement n'a pas suscité un très grand intérêt auprès de la population puisque seules deux associations se sont manifestées, par ailleurs, nombre de PPA sollicitées n'ont pas réagi, tels le Conseil régional ou le Conseil départemental. Toutefois ce règlement a été l'objet d'un certain nombre de remarques voire de réserves, notamment de la part du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel de la Haute-Vallée de Chevreuse. Celui-ci remet en cause le fait de traiter uniformément le centre-bourg et les hameaux, or il faut savoir que certains hameaux ont des activités économiques réelles comme Les Mousseaux ou potentielles, comme Ergal. En réponse au PNR, le maître d'ouvrage se dit prêt à remettre en cause le principe d'enseignes lumineuses et numériques dans les hameaux. Le syndicat regrette aussi le caractère permissif du règlement, citant en exemple la surface des enseignes autorisées, elles sont en réalité de 4 m² alors que le code de l'environnement permet une surface allant jusqu'à 6 m².

J'estime, pour ma part, qu'à travers le nouveau règlement, la municipalité a réussi à conjuguer deux objectifs : respecter le cadre de de vie dans le droit fil

de la charte du parc et tenir compte des impératifs économiques, notamment de l'activité commerciale qui caractérise la commune.

Il y a cependant un certain nombre de remarques dont il conviendrait d'intégrer dans le règlement, ainsi il est recommandé de :

- ✓ corriger les erreurs de forme signalées par la DDT,
- ✓ renvoyer aux documents référentiels du PNR toute demande d'autorisation d'enseigne,
- ✓ être plus rigoureux dans le règlement quant aux exigences esthétiques promues par la charte du parc,
- ✓ préciser les prescriptions relatives aux pré-enseignes temporaires,
- ✓ appliquer dès maintenant la réglementation en vigueur, les infractions étant connues,
- ✓ revoir le principe d'enseignes lumineuses et numériques dans les hameaux.

Je donne un avis favorable au Règlement local d'urbanisme (RLP) de la commune de Jouars-Pontchartrain, sous réserve toutefois, d'une part, que l'avis du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc soit annexé au règlement du RPL, comme le prévoit l'article L.581-14 du code de l'environnement et, d'autre part, qu'il soit inscrit que l'avis de l'ABF doit être sollicité pour toute demande d'autorisation d'enseigne.

Fleury-en-Bière le 14 fév 2017

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Guy POIRIER
36, rue Auguste-Renoir
78250-MEULAN-EN-YVELINES

Meulan, le 26 mai 2017

Monsieur Hervé LEMOINE
Maire de Jouars-Pontchartrain

Objet : Règlement local de publicité (RLP)

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous rendre compte des observations que j'ai recueillies de la part de la population au cours de l'enquête publique qui m'a été confiée ainsi que des avis des PPA.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les examiner et de me faire part de vos réactions sous un délai maximum de quinze jours comme le prévoient les règles en la matière. Je reste à votre disposition ou tout renseignement éventuel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Guy POIRIER
commissaire enquêteur

GP

Procès-verbal de synthèse

Suite à l'arrêté de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles du 21 mars 2017 me désignant comme commissaire enquêteur pour le Règlement local de publicité (RLP) de votre commune (dossier n° E17000035 / 78) et conformément à votre arrêté n° URB-052-2017 du 29 mars 2017, prescrivant l'enquête publique, j'ai étudié le dossier, recueilli les observations du public et analysé les avis des Personnes publiques associées (PPA). J'ai tenu, comme votre arrêté le précisait, des permanences les

- ✓ lundi 24 avril, de 15h à 17h.
- ✓ samedi 06 mai, de 10h. à 12h.
- ✓ vendredi 19 mai, de 15h à 17h.

Au cours de ces permanences, seul un couple s'est présenté le vendredi 19 mai pour commenter le courrier qui m'avait été adressé la veille. Il s'agit de M. Moulin, président de l'Association pour Chennevières (A.C.), accompagné de son épouse. Parallèlement, j'ai reçu un courrier provenant de l'Association pour la protection du patrimoine et de l'environnement de Jouars-Pontchartrain (A.P.P.E.J .P.). Je vous dois aussi de signaler qu'aucune remarque n'a été apposée sur le registre mis à disposition du public aux dates et heures d'ouverture de la mairie.

1. **Les observations** relevées dans les courriers démontrent que le dossier n'a pas toujours bien été intégré.

✓ L'APPEJP souhaite que

- soient supprimées les affiches grand format (3 m x 4 m) comme le prévoit la charte du parc ainsi que celles sises sur les pignons des maisons ou dans des terrains privatifs mais visibles de la rue.
- les façades des magasins et leurs enseignes soient soumises à un examen plus attentif de la part des autorités qui délivrent des autorisations, notamment aux abords de la place Foch.

✓ L'Association pour Chennevières demande que

- soient précisées les règles strictes auxquelles sera soumise la publicité en agglomération, tout en soulignant qu'il serait préférable d'interdire toute publicité ainsi que toute pré-enseigne comme le prévoit la réglementation applicable aux parcs naturels régionaux,

- l'affichage sauvage soit réglementé à l'occasion des campagnes électorales ou à l'occasion d'événements particuliers.
- si la publicité sur mobiliers urbains ou abris bus devait être éclairée le soir, qu'on ait recours à des panneaux solaires.

L'association s'interroge aussi pour savoir si la commune financera les changements d'enseignes des commerçants.

2. **L'avis des Personnes publiques associées (PPA)** : il concerne la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), la DDT (service environnement), le Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse, la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART) et la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF).

✓ **La CDNPS** a émis **un avis favorable** mais soulève un certain nombre de problèmes :

- toutes demandes d'autorisation d'enseignes devraient renvoyer aux documents référentiels du PNR tel que le guide des couleurs et des devantures commerciales
- les infractions constatées auraient dû faire l'objet de mesures de police, cette demande vaut pour l'avenir,
- le RLP devrait comporter des références plus précises quant aux exigences esthétiques promues par la charte du Parc,
- l'article L. 581-14 du code de l'environnement indique que le RLP doit être compatible avec la charte du PNR, l'avis du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc doit être annexé au RLP, sous peine de vice de forme,
- chaque demande d'autorisation d'enseigne doit faire l'objet d'un avis de l'ABF qu'il soit simple ou conforme.

✓ **La DDT** (service environnement) a émis **un avis favorable**, sous réserve que soient prises en compte un certain nombre de remarques.

- au niveau de la forme :
  - dans le rapport de présentation,
  - rubrique « Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure » 3) les périmètres d'interdiction relatives, 3e paragraphe : écrire « *or* » et non « *hors* »,
  - rubrique « Justification des choix retenus : c'est le « *Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse* » et non « *de la Vallée de Haute Chevreuse* »
  - dans la partie réglementaire,
  - on passe du titre 2 au titre 4, il faudrait modifier la numérotation,

- dans le titre 5, article 11, 3e paragraphe « *les enseignes parallèles au mur* », l'adjectif « *temporaire* » a disparu, il faudrait le réintroduire

- au niveau du fond :
  - le projet de règlement ne reprend pas une des orientations et l'un des objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure qui est pourtant explicite : « *La commune a également choisi d'encadrer les enseignes et pré-enseignes temporaires* ». Il faudrait corriger ce qui apparaît comme une incohérence.
  - en matière d'enseignes, au 4e paragraphe, on peut penser que le RLP retient une homogénéisation des cadres supports 2 m x 2 m, or le règlement indique qu' « *aucune limitation en termes de largeur n'a été fixé pour ce type de dispositif* », on pourrait ainsi autoriser des enseignes rectangulaires (0,8 m x 0,5 m) par exemple.
  - toute demande d'autorisation d'enseignes devrait en principe se référer aux documents référentiels du PNR tel que le guide des couleurs des devantures commerciales (cf la remarque de la CDNPS),
  - contrairement aux orientations du rapport, les pré-enseignes temporaires ne font l'objet d'aucune prescription particulière, c'est donc le règlement national qui s'appliquera.

✓ **Le PNR de la Haute-Vallée de Chevreuse :** par le biais de la Commission architecture, urbanisme et paysage, se félicite de la démarche mais émet **un avis réservé** et propose à la commune l'adoption d'un zonage et d'un règlement adaptés aux caractéristiques urbaines. Le PNR estime que ce règlement unique est trop permissif pour certains secteurs urbanisés. Il prend par exemple le cas des enseignes scellées au sol de grande dimension dans le centre-bourg ou des enseignes lumineuses et numériques dans les hameaux.

✓ **La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART) :** ne fait pas de remarques particulières

✓ **La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) :** bien qu'association a été sollicitée par la commune au titre des PPA, elle juge que ce projet constitue une amélioration considérable du cadre de vie. Toutefois la SPPEF appelle l'attention su maître d'ouvrage sur deux points :

- Il serait judicieux de limiter la hauteur des enseignes perpendiculaires,
- Il est demandé de prendre des arrêtés de mise en demeure pour les dispositifs en infraction au regard du RLP de 1986.

Il est à noter que beaucoup de PPA sollicités –notamment le Conseil régional de la région Île-de-France, et le Conseil départemental des Yvelines et les chambres consulaires - n'ont pas apporté de réponses, on peut donc considérer que leur avis est favorable.

ANNEXES

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

Monsieur Guy POIRIER

36 Rue Auguste Renoir

78250 MEULAN EN YVELINES

Jouars-Pontchartrain, le 1er juin 2017

Nos Réf : HL/CG – 078
Objet : Règlement Local de Publicité

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je fais suite à la réception de votre PV de synthèse en date du 26 mai reçu le 29 mai et vous en remercie.

Vous trouverez ci-après les réponses aux différents points soulevés dans celui-ci.

1. Concernant les observations des associations APPEJP et AC (association pour Chennevières)

   Je rappelle que la mise en place du RLP a fait notamment l'objet de deux réunions publiques où les associations étaient absentes.

   - Les affiches grand format, compte tenu de la réglementation en vigueur, ne peuvent être supprimées mais la commune veillera au respect des règles d'affichage.

     Les enseignes des magasins aux abords de la Place Foch feront l'objet d'une attention vigilante puisque dans le périmètre de protection des monuments historiques soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- La publicité en agglomération s'inscrira dans le respect des règles du PNR tout en intégrant la prise en compte du périmètre d'activité commerciale auquel la commune est très attachée dans le cadre de la dynamisation du centre-ville.
- Concernant la publicité sur les mobiliers urbains ou les abris bus, si ceux-ci devaient être éclairés, ils feront de toute façon l'objet d'une extinction systématique de 22 h à 6 h.
- Le financement des modifications des enseignes liées à la mise en place du RLP sera à la charge des commerçants.

2. Avis des PPA (personnes publiques associées)

2.1 La CNDS

J'ai pris bonne note de l'avis favorable de la commission et vous apporte les éléments suivants par rapport aux sujets soulevés :

- Les enseignes et les devantures commerciales se réfèreront au document référentiel du PNR, notamment le guide des couleurs, ce que la commune pratique déjà.
- Concernant les infractions au RLP, c'est à partir de la mise en place officielle de celui-ci que la commune les constatera et mettra en œuvre les actions pour que le RLP soit respecté.
- L'avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc sera bien évidemment annexé au RLP de la commune conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.
- Les autorisations d'enseignes feront l'objet d'une consultation systématique de l'ABF.

2.2 J'ai également noté avec satisfaction que la DDT (service environnement) a émis un avis favorable.

Concernant les remarques de la DDT, celles relatives à la forme seront prises en compte.

Quant au niveau du fond :

- Les orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure seront complétées de la mention « pré-enseigne », titre 5 du RLP tome 2 partie règlementaire.
- Concernant les enseignes, la commune a fait le choix d'une limitation de surface (4 m²) et de hauteur (4 mètres) dans la limite maximale d'une longueur et d'une largeur égales à 2 mètres. Ceci peut conduire à des enseignes rectangulaires.
- Comme indiqué dans la réponse aux remarques de la CNDPS, toute autorisation d'enseigne se réfèrera au document référentiel du PNR.
- Les pré-enseignes temporaires seront soumises au règlement national.

2.3 J'ai pris bonne note des remarques formulées par le PNR de la haute vallée de Chevreuse qui s'est félicité de la démarche de la commune mais émet cependant un avis réservé. Il attire notamment l'attention de la commune sur la mise en place d'un zonage adapté aux caractéristiques urbaines et sur le fait qu'un règlement unique est très permissif.

- En ce qui concerne les enseignes lumineuses et numériques dans les hameaux, je suis prêt à revoir le règlement.
- Concernant les enseignes scellées au sol de grandes dimensions dans le centre bourg, la dimension maximale autorisée du RLP est de 4 m² ce qui reste raisonnable au regard de la largeur des voies et est de toute façon plus contraignante que le code de l'environnement. Ces enseignes contribuent au dynamisme commercial auquel la commune est très attachée dans la cadre de la revitalisation du centre bourg.

Espérant que les réponses apportées aux questions soulevées vous permettront ainsi de finaliser votre rapport,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations les plus distinguées.

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

1, rue Sainte-Anne - 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Téléphone : 01.34.91.01.01. – Télécopie : 01.34.89.71.07. Adresse internet : www.jouars-pontchartain.fr

ANNEXES

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

16/03/2017

N° E17000035 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 09/03/2017, la lettre par laquelle le Maire de la Commune de Jouars-Pontchartrain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Le règlement local de publicité de la commune de Jouars-Pontchartrain;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy POIRIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de la Commune de Jouars-Pontchartrain et à Monsieur Guy POIRIER.

Fait à Versailles, le 16 mars 2017

Pour le Greffier en Chef
Le Greffier Adjoint

Annie WAWRZYNIAK

La Présidente

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Nathalie MASSIAS

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

N° URB-052-2017

Enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-10, et R 123-19 indiquant que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2013 prescrivant la révision du RLP et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2016 prescrivant la révision du RLP et complétant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure de la délibération initiale du 19 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu la décision en date du 16 mars 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles relative à la nomination du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de règlement local de publicité arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ;

ARRETE :

Article 1
Il sera procédé du 20/04/2017 au 19/05/2017, soit pendant 30 jours à une enquête publique sur les dispositions du projet de règlement local de publicité arrêté dont l'approbation est de la compétence du conseil municipal.

Article 2
Conformément à la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Versailles, M. POIRIER, domicilié 36 rue Auguste Renoir, MEULAN EN YVELINES, exerçant la profession de Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Jouars-Pontchartrain selon les dates indiquées ci-dessous :

- 1ère permanence : Le lundi 24 avril de 15h00 à 17h00,
- 2ème permanence : Le samedi 06 mai de 10h00 à 12h00,
- 3ème permanence : Le vendredi 19 mai de 15h00 à 17h00.

Article 3
Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du 20/04/2017 au 19/05/2017 inclus en mairie de Jouars-Pontchartrain.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie, ou par mail sur mairie@jouars-pontchartrain.fr, au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Article 4
Après avoir recueilli l'avis du maire, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de 30 jours.

Article 5
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

Article 6
Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.
Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et devra faire état des contrepropositions qui ont été produites durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées et rédigera des conclusions motivées.
Le commissaire-enquêteur doit adresser au maire, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagné du dossier ayant servi à l'enquête.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, par le maire, dès leur réception, au préfet du département des Yvelines et au président du tribunal administratif.
Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7
Il sera procédé par les soins de la mairie, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les journaux à paraître entre le 20/04/2017 et le 27/04/2017.

Article 8
L'avis au public est publié, par voie d'affichage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Les formalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 9
Le préfet, le maire et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Hervé LEMOINE.

Signé le : 29/03/2017
Transmis en Sous-Préfecture le : 04/04/2017
Affichage le : 29/03/2017

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné Hervé LEMOINE, Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN, CERTIFIE que l'avis d'enquête publique concernant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune, est affiché, en Mairie et sur les 8 panneaux d'affichage municipaux, de façon continue, depuis le lundi **03 avril 2017, et ce jusqu'au vendredi 19 mai 2017** (soit une période de 1,5 mois).

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 03 avril 2017

Le Maire,
Hervé LEMOINE.

1 rue Sainte Anne 78760 - JOUARS-PONTCHARTRAIN
Téléphone 01 34 91 01 01 - Télécopie 01 34 89 71 07 - Site internet www.mairie-jouarspontchartrain.fr

MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr http://www.medialex.fr

De la part de : **CELINE CHAUVIN**

DESTINATAIRE : **COMMUNE JOUARS-PONTCHARTRAIN**
MAIRIE
Sophie JUTZET

Date et heure d'envoi : 31/03/2017 16:03:37

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71566825**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS
REVISION REGLEMENT LOCAL PUBLICITE
COMMUNE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
BON COMMANDE BC1196

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

TOUTES LES NOUVELLES **YVELINES** **Le 26/04/2017**

Olivier COLIN
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr http://www.medialex.fr

De la part de : **Elodie PERROTEAU**

DESTINATAIRE : **COMMUNE JOUARS-PONTCHARTRAIN**
MAIRIE
Sophie JUTZET

Date et heure d'envoi : 31/03/2017 14:38:40

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71566306**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - EP2
REVISION DU RLP DE LA COMMUNE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
N°BC 1194 DU 30/03/2017

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE PARISIEN **YVELINES** **Le 25/04/2017**

Olivier COLIN
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr http://www.medialex.fr

De la part de : **CELINE CHAUVIN**

DESTINATAIRE : **COMMUNE JOUARS-PONTCHARTRAIN**
MAIRIE
Sophie JUTZET

Date et heure d'envoi : 31/03/2017 16:03:37

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71566814**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
REVISION LOCAL DE PUBLICITE
COMMUNE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
BON DE COMMANDE BC1195 CURBA 824

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

TOUTES LES NOUVELLES **YVELINES** **Le 05/04/2017**

Olivier COLIN
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr http://www.medialex.fr

De la part de : **Elodie PERROTEAU**

DESTINATAIRE : **COMMUNE JOUARS-PONTCHARTRAIN MAIRIE**

Date et heure d'envoi : 31/03/2017 13:39:16
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Votre référence :
Numéro d'ordre : **71566305**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - EP1
REVISION DU RLP DE LA COMMUNE DE JOUARS PONTCHARTRAIN

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE PARISIEN **YVELINES** **Le 04/04/2017**

Olivier COLIN
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

AVIS
D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du RLP de la commune de Jouars-Pontchartrain

Objet de l'enquête

Par arrêté n° URB-052-2017, a été prescrite l'enquête publique de la révision du Règlement Local de Publicité qui porte sur le territoire communal. Il prévoit la protection du cadre de vie et la valorisation de l'image du territoire par des restrictions en matière de publicité extérieure tout en garantissant la liberté d'expression des opérateurs économiques.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du jeudi 20 avril 2017 - 8h30 au vendredi 19 mai 2017 -17h00, soit 30 jours consécutifs.
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Jouars-Pontchartrain sise 1 rue Sainte-Anne- 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN, où toute personne pourra consulter le dossier et déposer des observations sur le registre ouvert à cet effet les :
Lundi : 8h30-12h00/ 14h00-17h30
Mardi : 8h30-12h00/ 14h00-17h15
Mercredi : 8h30-12h00/ 14h00-17h15
Jeudi : 8h30-12h00
Vendredi : 8h30-12h00/ 14h00-17h15
Sauf le vendredi 19 mai 2017 : fermeture à 17h00

Le dossier est également consultable sur le site internet suivant : www.jouars-pontchartrain.fr/ Vie pratique/ Services municipaux/ Urbanisme/ Règlement Local de Publicité : Enquête publique.
Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie, ou par mail sur mairie@jouars-pontchartrain.fr, qui les visera et les annexera audit registre.

Commissaire-enquêteur

L'enquête sera conduite par M. POIRIER, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, désigné par la Présidente du Tribunal administratif de Versailles.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie :
1ère permanence : Le lundi 24 avril de 15h00 à 17h00,
2ème permanence : Le samedi 06 mai de 10h00 à 12h00,
3ème permanence : Le vendredi 19 mai de 15h00 à 17h00.

Autres dispositions

Mentions diverses :
Identité de l'autorité pouvant donner des informations sur le projet de révision : service Urbanisme de la mairie de Jouars-Pontchartrain.
Conditions de communication du dossier d'enquête : support papier disponible en mairie et disponible sur le site internet de la commune.
Consultation du rapport et des conclusions à l'issue de l'enquête : service Urbanisme de la mairie de Jouars-Pontchartrain.

Décision

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à deliberer pour approuver la révision du RLP.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Mairie de Jouars-Pontchartrain
Courrier arrivé
FEV 2017
N° 1851

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Bureau paysage, risques, nuisances

014865

Ref : SE_PRN_20170202_Jouars-Pontchartrain_RLPavisEtat.odt

Affaire suivie par : Malika IZZA
Tél : 01 30 84 33 54 – 01 30 63 22 59
malika.izza@yvelines.gouv.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 rue Sainte-Anne
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

Versailles, le 23 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier, enregistré à la préfecture le 23 décembre 2016, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité (RLP) de votre commune.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes :

I / EN CE QUI CONCERNE LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure, 3) Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire, b) Les interdictions relatives, 3ème paragraphe :

« Hors », le règlement local [...] cette préposition à cet emplacement est erronée. La conjonction de coordination « or » **semble plus appropriée.**

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, 2. Les orientations :

« La commune a également choisi d'encadrer les enseignes et pré-enseignes temporaires [...] ». Cette orientation n'est pas reprise dans le projet de règlement local de publicité pour les pré-enseignes temporaires. Cette incohérence mériterait d'être **éclaircie.**

V. Justification des choix retenus,

1. En matière de publicité et pré-enseignes :

Au 2ème paragraphe : la dénomination du PNR est erroné, il s'agit du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et non du *« parc naturel régional de la Vallée de Haute Chevreuse » :* **à corriger.**

2. En matière d'enseignes :

Au 4ème paragraphe : l'esprit du paragraphe laisse penser que le RLP retient une homogénéisation des cadres supports de 2 mètres sur 2 mètres or, en précisant «*Aucune limitation en termes de largeur n'a été fixée pour ce type de dispositif*» le projet de RLP semble donc autoriser des formats rectangulaires (par exemple 0,8mX0,5m).

Ce paragraphe est à éclaircir.

II/ EN CE QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Remarque préliminaire :

La commune de Jouars-Pontchartrain se situant dans la périmètre du PNR, on aurait pu s'attendre à ce que le projet de RLP cite ou renvoie, pour toutes demandes d'autorisations d'enseignes, aux documents référentiels du PNR tel que le guide des couleurs des devantures commerciales pourtant mentionné dans le rapport de présentation.

Des erreurs de numérotations : pour plus de cohérence, le titre 4 et titre 5 sont **à remplacer** par titre 3 et titre 4 dans le sommaire et dans le règlement.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires, Article 11 Enseignes temporaires,

Au 3ème paragraphe : « *Les enseignes parallèles au mur » l'adjectif « temporaire » n'a pas été repris :* **le réintroduire.**

Contrairement à ce que les orientations du rapport de présentation annonçaient, les pré-enseignes temporaires ne font l'objet d'aucune prescription particulière. **C'est donc le règlement national qui s'appliquera.**

Sous réserve que soient prises en compte les différentes remarques du présent avis, je donne un avis favorable à ce projet de règlement local de publicité.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Bruno CINOTTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES
Formation « Publicité »

Séance du 7 mars 2017

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Publicité », est ouverte à 14h30, sous la présidence de Mme KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. le Préfet des Yvelines.

Etaient présents :

Mme PETITGUILLAUME	Direction départementale des territoires des Yvelines
M. LIFCHITZ	Architecte des bâtiments de France - UDAP 78
M. MAUREY	Maire de Boinville-en-Mantois
M. BAYEUX	Association France nature environnement Ile-de-France
M. RENARD	Association Yvelines environnement
M. HILAIRE	Paysagiste
M. ROULLEAU	Société MPE - Avenir
M. MAZAURY	Société CLEAR CHANNEL France
M. SERDA	Société Exterion média

Y assistaient en outre sans voie délibérative :

Mme ROSENZWEIG	Préfecture des Yvelines - chef du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
M. EUGENE	Préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
Mme PONS	Direction départementale des territoires des Yvelines
Mme TERSIER	Préfecture des Yvelines - bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
M. DU FOU	Association des amis de la vallée de la Bièvre.

Membre absent ayant donné mandat :

- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à la représentante de la direction départementale des territoires des Yvelines.

I - Approbation du procès verbal de la séance du 29 novembre 2016.

Les membres de la CDNPS formation « publicité » n'ayant pas d'observation à formuler, le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2016 est approuvé.

../..

II - Projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Jouars-Pontchartrain

Personnes invitées :

M. GOUSSEAU, maire-adjoint de Jouars-Pontchartrain, délégué à l'urbanisme ;
Mme JUTZET, responsable du service urbanisme.

****

Mme PETITGUILLAUME présente le dossier à la commission.

Elle effectue un rappel des différentes étapes réglementaires de la procédure qui a abouti à ce projet de règlement local de publicité arrêté par délibération du conseil municipal de Jouars-Pontchartrain, en date du 9 décembre 2016.

La commune de Jouars-Pontchartrain est située dans le Parc naturel régional (PNR) de la haute vallée de Chevreuse, sur lequel prévaut un principe d'interdiction de publicité qui peut être levé par un règlement local de publicité.

La charte du PNR de la haute vallée de Chevreuse prévoit la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour toute demande d'autorisation d'installation d'enseigne. Cependant le code de l'environnement ne retient l'obligation juridique de consulter l'ABF que dans certains cas prévus à l'article R581-16 du code de l'environnement.

Mme PETITGUILLAUME rappelle les objectifs du nouveau RLP, que sont la prise en compte des enjeux économiques route du Pontel et route de Paris en autorisant la réintroduction de certaines publicités, ainsi que l'amélioration de l'image du territoire par une réflexion sur les enseignes, notamment le long des axes principaux du territoire notamment la D912 couvrant la route du Pontel et la route de Paris.

Mme PETITGUILLAUME indique que le nouveau RLP prévoit le passage de six à une seule zone de publicité, ce qui améliore sa lisibilité.
Le projet de RLP réintroduit la publicité sur le mobilier urbain et réglemente les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol, ainsi que les enseignes de moins de 1m².

Mme PETITGUILLAUME souligne que ce projet de RLP interdit les enseignes sur les toitures et clôtures, et limite à une seule par façade le nombre d'enseignes perpendiculaires.
Une seule enseigne numérique de 2m² de surface maximale est autorisée par activité.
Les enseignes parallèles ne sont pas réglementées par le RLP et donc soumises à la réglementation nationale.

Mme PETITGUILLAUME regrette, que le projet de RLP, pour toutes demandes d'autorisations d'enseignes, ne renvoie pas aux documents référentiels du PNR de la haute vallée de Chevreuse, tel que le guide des couleurs des devantures commerciales.

Mme PETITGUILLAUME souligne qu'un certain nombre de dispositifs publicitaires se trouvent en infraction au regard de la réglementation nationale ou du RLP actuellement en vigueur. A cet effet, elle trouve surprenant que ces infractions n'aient fait l'objet d'aucune mesure de police, pour leurs déposes ou leurs mises en conformité. Elle rappelle l'importance pour le maire d'exercer ses compétences en matière de police sur le territoire de sa commune.

Mme PETITGUILLAUME constate que le projet de RLP de Jouars-Pontchartrain répond à une volonté d'harmonisation du traitement des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire de la commune. Toutefois, elle estime que le RLP devrait comporter des références plus précises quant aux exigences esthétiques promues dans la charte du PNR de la haute vallée de Chevreuse.

En conséquence, Madame PETITGUILLAUME propose à la commission d'émettre un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Jouars-Pontchartrain.

M. GOUSSEAU indique que si dans le RLP, il n'est pas fait référence aux documents du PNR de de la haute vallée de Chevreuse, c'est le fait d'un oubli, car la commune, est parallèlement en procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU), mais il précise que ces références figureront bien dans le RLP et dans les cinq documents annexés au PLU.

Quant aux dispositifs en infraction au regard de la réglementation nationale ou locale de publicité, il indique que les services municipaux n'ont pas adressé de mises en demeure par manque de temps. De plus, il ajoute que ce projet de RLP a fait l'objet d'une large concertation, notamment avec les commerçants qui en ont bien compris l'intérêt; de ce fait, compte-tenu de leur participation active, il serait, maintenant, malvenu de les verbaliser car ils ont pris conscience des modifications à apporter.

M. GOUSSEAU pense que la mise en conformité des dispositifs de publicité va s'effectuer au fur et à mesure de la mise en place du nouveau RLP.

M. MAZAURY rappelle qu'en vertu de l'article L.581-14 du code de l'environnement, le RLP doit être compatible avec la charte du PNR et, que pour éviter un vice de forme, l'avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc doit être annexé au RLP.
Il précise que dans un souci de protéger juridiquement le RLP, le document doit indiquer que l'ABF comme l'indique la charte du PNR de la haute vallée de Chevreuse doit être obligatoirement demandé pour chaque demande d'autorisation d'installation d'enseigne.

M. GOUSSEAU répond que cette mention sera rajoutée dans le projet de RLP ainsi que les documents référentiels du PNR de la haute vallée de Chevreuse.

Mme PETITGUILLAUME indique que l'ABF peut donner un avis simple ou conforme selon les dispositifs et les sites où ils sont implantés.

A l'issue du débat, la commission procède au vote, pour lequel M. GOUSSEAU maire-adjoint de Jouars-Pontchartrain, a voix délibérative.

La commission émet un avis favorable, moins deux abstentions, au projet de règlement local de publicité de la commune de Jouars-Pontchartrain.

La Présidente,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
La Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kjhal-Plegeau

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Chevreuse, le 14 février 2017

Mairie de Jouars-Pontchartrain
Courrier arrivé
20 FEV. 2017
N° 18425

Monsieur LEMOINE
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN
1 rue Sainte-Anne
78760 JOUARS-PONCHARTRAIN

Affaire suivie par Marion DOUBRE, *paysagiste* du Parc
☎ 01 30 52 09 09

Objet : **Avis PPA sur le projet de Règlement Local de Publicité**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 23 décembre 2016 par nos services, votre commune nous a transmis son projet de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal le 9 décembre 2016.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, Monsieur le Maire, les observations du Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, qui ont été émises par les élus membres de la Commission Architecture Urbanisme et Paysage, réunie le 6 Février 2017.

Nous souhaitons tout d'abord **souligner l'intérêt de la démarche de réalisation d'un Règlement Local de Publicité**, qui permet de préciser les règles nationales en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes au contexte local.

En effet, la règlementation nationale en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes **interdit la publicité et les pré-enseignes dans les Parcs naturels régionaux** (PNR) (Art. L.581-8 du Code de l'Environnement). Il s'agit d'une interdiction relative **puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP(i).**
Ainsi, dans les PNR, la publicité peut être réintroduite par un RLP(i), les dispositions des RLP(i) devant alors être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR (Art. L.581-14). La réintroduction de la publicité en PNR dans le cadre d'un RLP(i) constitue une mesure d'exception (facultative).
En tout état de cause, pour les zones où il a été décidé de réintroduire de la publicité, les prescriptions établies **doivent être plus restrictives que les règles nationales** et compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR. En effet, la réintroduction de la publicité ne doit pas conduire à polluer visuellement et banaliser les espaces concernés, au risque de nuire gravement à **la qualité des paysages du Parc.**

Votre projet de RLP repose **sur une zone unique sur l'ensemble des zones agglomérées**, et donc sur un règlement unique pour l'ensemble de ces zones, qui rassemblent à la fois le centre-bourg, les hameaux, les secteurs résidentiels et les zones d'activités commerciales.
Ce choix d'équité sur le territoire communal ne nous semble pas en adéquation avec l'idée « d'adaptation au contexte local » énoncée précédemment. En effet, **ce règlement unique est trop permissif** pour certains secteurs urbanisés, puisqu'il autorisera par exemple des enseignes scellées au sol de grande dimension dans le centre-bourg (un ensemble urbain reconnu, de qualité patrimoniale, architecturale et paysagère), ou des enseignes lumineuses et numériques dans des hameaux qui ont conservé un caractère rural.

La commission Architecture Urbanisme et Paysage **a donc émis une réserve** et **propose à la commune l'adoption d'un zonage et d'un règlement adaptés** aux caractéristiques urbaines, patrimoniales, architecturales et paysagères de Jouars-Pontchartrain.

L'équipe du parc se tient à la disposition de la commune pour préciser et détailler ces remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en notre volonté commune de préserver la qualité exceptionnelle de votre village, et vous remercie d'avoir associé le Syndicat mixte du parc à l'élaboration de votre RLP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le président du Parc,
Yves Vandewalle

Conseiller Départemental des Yvelines

RAMBOUILLET TERRITOIRES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Monsieur Hervé LEMOINE
Maire
1 rue Sainte Anne
78760 JOUARS – PONCHARTRAIN

Rambouillet, le 31/01/2017

Mairie de Jouars-Pontchartrain
Courrier arrivé
2 FEV. 2017
N° 1233

Objet : élaboration du Règlement Local de Publicité
Réf : votre courrier en date du 12 décembre 2016
Dossier suivi par : Aude BRANKA
Réf : AB/CP/SQ

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de votre projet de règlement local de publicité, vous avez, par courrier en date du 12 décembre 2016, sollicité la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires afin d'émettre un avis en tant que personne publique associée.

Je tenais à vous en remercier et vous informe que la CART n'a pas de remarques particulières à formuler concernant votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sincères salutations.

Serge QUERARD

Vice-président chargé de l'aménagement du territoire

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE

SITES & MONUMENTS

Paris, le 30 janvier 2017
Par mail : mairie@jouars-pontchartrain.fr

Mairie de Jouars-Pontchartrain
1, rue Sainte Anne
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

Objet : **Règlement local de publicité**
Votre lettre : HL/BM/GG/OG/CDJ/172

Monsieur le maire,

Par courrier du 22 décembre 2016, vous avez bien voulu solliciter l'avis de notre association sur le projet de règlement local de publicité.

La commune de Jouars-Pontchartrain bénéficie de nombreuses protections et est, en totalité, inclue dans le parc régional naturel de la Haute vallée de Chevreuse. Le règlement local de publicité (RLP) validé en 1986 avait réintroduit la publicité en agglomération sans souci d'esthétique et en minimisant les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles.

Le projet élaboré par la commune constitue une amélioration considérable du cadre de vie, et l'association ne peut qu'y souscrire.

Le rapport de présentation nous paraît particulièrement clair et représentatif de la réglementation relative à la publicité extérieure. L'inventaire des dispositifs en place semble exhaustif et les conclusions conformes aux objectifs votés par le conseil municipal.

La réintroduction de la publicité pour le seul mobilier urbain est acceptable, compte tenu des prescriptions qui s'y rapportent.

Le règlement d'enseigne constitue une avancée certaine. Toutefois, nous vous invitons à limiter la hauteur des enseignes perpendiculaires afin d'éviter la pose d'enseigne perpendiculaire de 1,20 m de large par 3 mètres de haut. La ville peut s'opposer à la pose d'une telle enseigne si elle implantée au dessus d'un fond public, mais ne pourrait pas motiver un refus si la dite enseigne était posée sur fond privée.

Nous vous serions reconnaissants de nous communiquer, en son temps, l'avis des personnes publiques associées et de nous informer des dates de l'enquête publique à laquelle notre association entend participer.

Le rapport de présentation fait également référence à 8 dispositifs publicitaires en infraction au regard du RLP de 1986 et/ou du règlement national. Le délai de mise en conformité ne s'applique pas aux dispositifs en infraction avec la réglementation antérieure à la validation du RLP. Dès lors, nous vous demandons de prendre, dès validation définitive du RLP, les arrêtés de mise en demeure d'enlèvement ou de mise en conformité des dispositifs concernés (Article L581-32 C. Env.)

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

cc
Alexandre Gady, président,

Claude ROSSINELLI
Responsable groupe publicité SPPEF
T. 06 [illegible] 37 [illegible] 49
claude.rossinelli@sitesetmonuments.org

GOPUB CONSEIL

RÉUNION DE CONCERTATION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016

Une réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le jeudi 22 septembre 2016 dans les locaux de la commune de Jouars-Pontchartrain entre 16h00 et 17h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La ville de Jouars-Pontchartrain était représentée par M. Le Maire, M. GUILLOSSOU (Directeur Général des Services), M. GOUSSEAU (adjoint au maire) et le service urbanisme représenté par Mme Jutzet (Responsable service urbanisme) et M. Musseau (service urbanisme), étaient également présents lors de cette réunion :

- La représentante de la Chambre des Métiers des Yvelines (78), Mme BOIS ;
- La chargée de mission Paysage du Parc naturel régional de la Haute Valée de Chevreuse, Mme DOUBRE.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (voir support pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes présentes, voici les remarques formulées :

- Le PNR s'est étonné que le zonage du RLP se limite à 1 zone. Cette approche autorise notamment l'utilisation d'enseignes numériques dans les hameaux. La ville répond qu'au regard du PLU en cours de révision, les possibilités d'activités commerciales seront étendues aux Hameaux des « Mousseaux » et d'«Ergal ». A ce titre, la commune souhaite faire prévaloir une équité entre les différents commerces sans distinction de localisation (centre-bourg ou hameaux), d'où la décision d'avoir une zone unique pour les enseignes.
  Le PNR insiste sur le fait que les différents hameaux agglomérés de la commune ne représentent pas les mêmes ambiances urbaines et que le RLP doit prendre en compte ces différences. Par ailleurs, le PNR apprécie le fait que la zone unique s'applique à la publicité, interdite sur l'ensemble du territoire excepté sur le mobilier urbain. Cependant, elle alerte sur l'instauration d'une zone unique pour les enseignes. La ville répond qu'elle anticipe les évolutions de son territoire via le RLP actuel. Il existe déjà des activités sur les hameaux que la commune ne souhaite pas mettre en difficulté en mettant en place des règles plus restrictives sur ces zones que dans le centre-bourg.
  La ville répond qu'elle s'est appuyée sur la collaboration des acteurs économiques de la ville et notamment l'association des commerçants de la ville pour la révision de son RLP et s'est également engagée auprès de ses commerçants à mettre en place une signalétique harmonisée sur l'ensemble de la commune. Les choix effectués par la commune sont le reflet des réunions menées avec les commerçants de la ville. A noter enfin, que les enseignes numériques, à l'instar des enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 06h00 ce qui en limite l'impact sur le paysage nocturne.

- La CCM demande les raisons d'un traitement différent entre les enseignes lumineuses et numériques notamment en termes de surface et de limitation en nombre. La Ville répond qu'il s'agit d'une volonté politique de laisser aux acteurs économiques locaux une certaine liberté de signalisation en autorisant les enseignes lumineuses mais également les enseignes numériques sur le territoire de la commune, tout en limitant le numérique beaucoup plus agressif pour le paysage tant diurne que nocturne.

La CCM propose d'interdire les enseignes numériques sur certaines parties du territoire qui ne nécessitent pas ce type de dispositifs. Elle propose notamment une distinction entre zone économique et centre-bourg, ce qui permettrait d'être plus permissif en zone économique et de préserver la qualité paysagère du centre-bourg. La ville répond que l'instauration d'un zonage distinct n'était pas opportun sur la commune de Jouars-Pontchartrain pour laquelle la zone économique correspond au centre-bourg.

La CCM évoque également les différences entre les activités commerciales et artisanales qui peuvent être traitées de manière distincte via le RLP. Afin d'encourager leur développement, les zones artisanales peuvent bénéficier d'une règlementation adaptée (enseignes lumineuses et numériques) contrairement aux zones résidentielles où il serait préférable d'interdire ce type de dispositifs pour valoriser le territoire. La ville répond qu'elle est consciente de cette diversité et que la commune de Jouars-Pontchartrain est une commune complexe, composée de nombreux hameaux et que l'objectif du RLP est, non seulement de limiter l'impact de la publicité extérieure mais également, de mettre en place un RLP facilement applicable. A ce titre, la commune préfère privilégier un zonage unique plutôt que la multiplication des zones comme sur l'ancien RLP dont l'application était complexe.

La CCM s'interroge sur la nécessité d'interdire les enseignes sur clôture et maintenir les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elle propose d'autoriser les enseignes sur clôture (aveugle, non aveugle ou les deux) mais d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, selon elle, moins qualitatives pour le paysage. La ville répond que la mise en place de la signalétique permettra également de diminuer le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pour avoir une signalétique harmonisée sur le territoire.

La CCM propose d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré. La ville répond qu'elle souhaite maintenir pour ces commerçants une liberté de se signaliser. Ces dispositifs devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui sera instruite par la commune. Par ailleurs, cette décision est un choix politique pris en concertation avec les commerçants dans l'optique d'une politique globale autour du RLP. Cela passera par un accompagnement pour aider les commerçants à s'installer, la mise en place d'une charte signalétique notamment sur la route du Pontel et la route de Paris et enfin la mise en place d'une signalétique harmonisée sur le territoire de la commune.

La CCM et le PNR encouragent effectivement la mise en place d'une charte graphique. Par ailleurs, le PNR rappelle qu'il dispose déjà d'une charte signalétique dont la ville pourrait s'inspirer pour réaliser la sienne.

La CCM évoque le pacte rural qui vise à aider financièrement les communes rurales qui agissent en faveur du commerce de proximité qui pourrait intéresser la commune dans le cadre de la mise en place de sa signalétique et/ou de sa charte graphique.

Pour conclure, la commune remercie les personnes publiques associées présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Le projet de RLP résultant d'un équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux, la ville souhaite conserver le zonage unique retenu pour les enseignes lors de la

concertation ceci afin d'en simplifier l'instruction et au motif de ne pas instaurer un écart entre les commerces des différentes agglomérations du territoire.

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

089/2013

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 19 décembre 2013

L'an deux mil treize, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Madame Marie-Laure ROQUELLE.**
Date de la convocation : 12 novembre 2013

EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 18 VOTANTS : 24
ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs ROQUELLE – MANCEAU – BOONE – LEMOINE – EZAVIN – ARNOUX – BUCHER – LAURENT – AUDOUIN – MARTEAU – BABIN – DE SAINT POL – VIRFEU – TALON – ROBERT – LE FAUCHEUR – THUEUR – ESTEVE – formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS : Mesdames et Messieurs LUCE – GOUARDO – THEVENOT – BATTISTUTTA – SEMAIN – CHALLE – MAILLARD – LE MAREC - ATTARD

Madame Luce a donné procuration à Madame De Saint Pol
Monsieur Gouardo excusé
Madame Thévenot a donné procuration à Monsieur Lemoine
Madame Battistutta a donné procuration à Madame Bucher
Monsieur Semain excusé
Monsieur Challe absent
Madame Maillard a donné procuration à Madame Boone
Monsieur Le Marec a donné procuration à Monsieur Thueur
Madame Attard a donné procuration à Madame Estève

Monsieur Marteau a été désigné comme secrétaire de séance,

IV URBANISME

4.3 Elaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de réviser le règlement publicité adopté par le conseil municipal du 12 novembre 1996.
En effet, ce document est devenu obsolète au regard des évolutions législatives et règlementaires et incompatible avec l'article 7 de la loi de décembre 1979 régissant la publicité dans les Parcs Naturels Régionaux.
D'autre part, la loi dite « Grenelle II » du 10 juillet 2010 réforme la règlementation actuelle de contrôle des dispositifs de publicité extérieur.
Aussi, afin de s'adapter aux nouvelles règlementations, de prendre en compte l'évolution des formes urbaines de la commune et l'impact sur le cadre de vie des dispositifs de publicité, il convient de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité traduisant l'ambition environnementale de la commune.
Ainsi, la collectivité souhaite poursuivre les objectifs suivants :

-Actualiser le recensement des supports existants sur l'ensemble du territoire communal et engager une réflexion sur les supports de publicité, leur implantation, leur impact sur le cadre de vie

-Procéder à une dé-densification des supports publicitaires aux bords de certaines voies et/ou secteurs surchargés en informations,

- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les secteurs qu'il convient de protéger,

-Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours etc…

-Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et qualité des dispositifs publicitaires

-Améliorer l'intégration des enseignes dans le paysage urbain.

Les modalités de concertation sont précisées de la manière suivante :

-Une information par des supports adaptés en fonction de l'avancement du projet

-Cette information pourra prendre la forme d'une ou plusieurs publications d'articles dans le bulletin municipal, d'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques, de mise à disposition de dossiers ou d'organisation d'une exposition.

-La population sera amenée à s'exprimer à l'occasion de cette information par l'intermédiaire d'un cahier des observations tenu à la disposition du public ou à l'occasion de réunions publiques.
Les différentes actions de concertation envisagées seront annoncées par voie de presse, affichage et insertion sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le CGCT,
Vu les dispositions du code de l'urbanisme en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Vu le code de l'Environnement
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012

⇨ **DECIDE** de prescrire l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP),

⇨ **DONNE** son accord sur les modalités de la concertation préalable,

⇨ **VALIDE** les objectifs énoncés dans la note de synthèse,

⇨ **DEMANDE** l'association des services de l'Etat,

⇨ **SOLLICITE** l'assistance des services du Parc National Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse,

⇨ **SOLLICITE** le soutien financier du PNR pour la réalisation du RLP,

⇨ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit

Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Pour le Maire empêché
et par délégation
le 1er Adjoint
Claude MANCEAU

Le Maire

Marie-Laure ROQUELLE

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le : 31 DEC. 2013
Affichage le : 31 DEC. 2013

Département des Yvelines
JOUARS-
PONTCHARTRAIN

022/2016

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 14 avril 2016

L'an deux mil seize, le 14 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 7 avril 2016

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC - DUTERQUE - EMMANUEL– LEHMAN – ATTARD - LUCE – HOFFMANN – MARCEAU - LAGRAVIERE - GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – LE GUELLAUT - RIVIERE - ARNOUX – BUCHER - BETELLI - ROQUELLE formant la majorité des membres en exercice.

Madame BOONE a donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL a donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Monsieur GREMONT a donné pouvoir à Monsieur GODIN
Monsieur LETOURNEUX a donné pouvoir à Madame ESTEVE
Monsieur MANCEAU a donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Monsieur VILLAIN a donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Madame VENAULT a donné pouvoir à Madame BETELLI

URBANISME

Délibération complétant la délibération prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,
Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité, et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,
Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,
Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,
Considérant que la ville de Jouars-Pontchartrain, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,
Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de Jouars-Pontchartrain sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux économiques sur la Route du Pontel et Route de Paris en autorisant la réintroduction de certaines publicités ;

- Améliorer l'image du territoire par une réflexion sur les enseignes, notamment le long des axes principaux du territoire sont la D 912 couvrant la Route du Pontel et la Route de Paris.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

⇨ **DECIDE** de compléter les objectifs de la délibération prescrivant l'élaboration de son Règlement Local de Publicité,

⇨ **INDIQUE** que, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- Au préfet
- Aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme

⇨ **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit

Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le : 22 AVR. 2016
Affichage le : 26 AVR. 2016

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS PONTCHARRAULT 78 (Yvelines)

Département des Yvelines
JOUARS-
PONTCHARTRAIN

074/2016

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 09 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 9 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 décembre 2016

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC - DUTERQUE - EMMANUEL– ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE - GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – LE GUELLAUT – RIVIERE – BUCHER – MANCEAU – BETELLI – ROQUELLE – VILLAIN formant la majorité des membres en exercice.

Madame LEHMAN a donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur VIEL a donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Monsieur GREMONT a donné pouvoir à Monsieur GODIN
Monsieur LETOURNEUX a donné pouvoir à Madame ESTEVE
Monsieur ARNOUX a donné pouvoir à Madame BUCHER
Madame JACOB a donné pouvoir à Madame ROQUELLE

URBANISME

Bilan de la concertation et arrêt du Règlement Local de Publicité

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R153-1 et suivants,
Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 prescrivant la révision du RLP et définissant les modalités de la concertation,
Vu la délibération en date du 14 avril 2016 prescrivant la révision du RLP et complétant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure de la délibération initiale du 19 décembre 2013,

Considérant que les modalités de la concertation ont été réalisées, à savoir :
- Une information par des supports adaptés en fonction de l'avancement du projet
- Une publication d'article dans le bulletin municipal, l'organisation de deux réunions publiques, la mise à disposition d'un dossier sur le site de la mairie et au siège de celle-ci;
- La population a été amenée à s'exprimer à l'occasion de cette information par l'intermédiaire d'un cahier des observations tenu à la disposition du public et des réunions publiques.

Les différentes actions de concertation envisagées ont été annoncées par voie de presse, affichage et insertion sur le site internet de la commune.
Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇨ **DECIDE** :
- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'ARRETER** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

⇨ **PRECISE** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

⇨ **PRECISE** que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

⇨ **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Transmis en Sous-Préfecture le : 13 DEC. 2016
Affichage le : 20 DEC. 2016

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)